

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
pour la modification et l'exploitation d'un entrepôt couvert
Société NEOMARCHE
Commune de Nanteuil-le-Haudouin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » – (Rubrique n° 2925-1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2017 délivré à la société PARCOLOG GESTION en vue d'exploiter un entrepôt couvert sis zone d'activité économique intercommunautaire « le parc du chemin de Paris », sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin (60440) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'accusé de réception du 15 octobre 2018 délivré à la société ALINEA en vue de la reprise de l'exploitation de l'entrepôt couvert, précédemment détenu par la société PARCOLOG GESTION ;

Vu le courrier du 20 novembre 2020 de la société NEOMARCHE informant de la reprise de l'exploitation de l'entrepôt couvert, précédemment détenu par la société ALINEA ;

Vu la modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société NEOMARCHE le 13 novembre 2020 concernant les modifications apportées à l'exploitation de l'entrepôt et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2021 ;

Vu le courriel adressé le 15 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté ;

Considérant que la société NEOMARCHE exploite un entrepôt couvert classé sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de l'entrepôt couvert ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ci-après stipule que :

« Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-15 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. « À cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à 1^{er}, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie » ;

Considérant que les dispositions du paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ci-après stipule que :

« Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage » ;

Considérant que l'exploitant a sollicité un aménagement du paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'aménagement proposé consiste à floquer par un matériau REI 120 la sous-toiture sur 5 mètres de part et d'autre du mur séparatif REI 120 situé entre les bureaux sociaux, localisés sur le tiers nord-est de la mezzanine, et la cellule de stockage ;

Considérant que l'aménagement proposé permet de prévenir tout risque de propagation d'incendie ;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ci-après stipule que :

« Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés » ;

Considérant que les dispositions du paragraphe 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ci - après stipule que :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : – couverture incombustible »

Considérant que l'aménagement proposé consiste à installer une couverture Broof (t3) sur le nouveau local de charge ;

Considérant que les caractéristiques Broof (t3) de la toiture du nouveau local de charge est identique à celle de l'entrepôt couvert ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société NEOMARCHE dont le siège social est situé au 565, avenue du Prado à Marseille (13 008), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, Zone d'Activité Intercommunautaire « Le Parc du Chemin de Paris », un entrepôt couvert, un dépôt de papier et carton, un dépôt de bois matériaux combustibles analogues, un stockage de polymères, un stockage de pneumatiques et de plastiques (état alvéolaire ou expansé, manufacturés), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Articles modifiés

2.1 Tableau de classement

Les dispositions de la ligne du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 ci - après :

| Rubrique | Régime ⁽¹⁾ | Capacité | Libellé de la rubrique | Détails des installations |
|----------|-----------------------|----------|--|--|
| 2925 | D | 300 kW | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 2 locaux de charge: Puissance totale : 300 kW |

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Régime ⁽¹⁾ | Capacité | Libellé de la rubrique | Détails des installations |
|----------|-----------------------|----------|---|--|
| 2925-1 | D | 450 kW | Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 3 locaux de charge: Puissance totale : 450 kW |

2.2 Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :

- pour les eaux de lavage des sols de l'entrepôt, dans le réseau d'assainissement, puis elles sont dirigées vers la station d'épuration de la commune de Nanteuil-le-Haudouin pour être traitées ;
- pour les eaux pluviales de voirie, elles aboutissent dans un bassin de rétention étanche de capacité 1 625,37 m³ localisé à l'est du site et traitées en aval par un séparateur à hydrocarbures avant d'être acheminées vers le bassin tampon des eaux pluviales de toiture ;

- pour les eaux pluviales de toiture, elles aboutissent dans un bassin tampon non étanche et végétalisé de capacité 3 942,82 m³. Une partie des eaux est infiltrée dans ce bassin et l'autre est envoyée dans le réseau d'eaux pluviales dont l'exutoire final est la rivière La Nonette ;
- pour les eaux domestiques, elles sont aussi collectées dans le réseau d'assainissement pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

2.3 Les moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'**article 7.2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017** sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de minimum 14 poteaux incendie dont 8 de diamètre nominal DN 100 et 6 de diamètre nominal DN 150 alimentés en eau par le réseau public qui garantit un débit minimal de 100 m³/h. L'accès extérieur à chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie et les poteaux sont répartis judicieusement et distants entre eux de 150 mètres maximum, les distances étant mesurées en empruntant les voies praticables aux engins de secours ;
- d'extincteurs repartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés alimentés, repartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les robinets d'incendie armé sont alimentés en eau par deux cuves de 550 m³ chacune. Le réseau des RIA est mis sous pression par les groupes motopompes de l'installation sprinkler ;
- d'une réserve d'eau de 360 m³ implantée dans le domaine public, à proximité de la plate-forme et équipée d'une aire d'aspiration de 32 m².

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6.1 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

2.4 Les eaux d'extinction

Les dispositions de l'**article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017** sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La rétention des eaux d'extinction est assurée par un bassin étanche de 1 625,37 m³ située à l'est du site.

Une vanne de barrage automatisée asservie au déclenchement des sprinklers, installée entre le bassin étanche de 1 625,35 m³ et le bassin d'infiltration, est utilisée pour contenir les eaux d'extinction sur le site de Nanteuil-le-Haudouin.

Une vanne de barrage manuelle est installée sur les réseaux d'eaux usées (résiduaire, domestique) en vue de confiner les eaux d'extinction sur le site Nanteuil-le-Haudouin.

2.5 Aménagement des arrêtés ministériels

En lieu et place des dispositions du **paragraphe 4 de l'annexe II** de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : ci-après : « **Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage** », l'exploitant respecte les dispositions ci-après :

La sous-toiture est floquée par un matériau au moins REI 120 sur 5 mètres de part et d'autre du mur séparatif REI 120 situé entre les locaux sociaux, localisés sur le tiers nord-est de la mezzanine, et la cellule de stockage. Les caractéristiques au moins REI 120 de la sous-toiture floquée sont conservées dans le temps.

En lieu et place des dispositions du **paragraphe 2.4.1** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ci - après : « - **couverture incombustible** », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : les couvertures des locaux de charge sont Broof (t3).

Article 3 : Articles complétés

3.1 Comportement au feu

A l'article **7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017** sont ajoutés les alinéas suivants :

- les nouveaux locaux sociaux sont conformes aux dispositions suivantes :

Sur la partie de la mezzanine transformée en locaux sociaux, le mur séparant les locaux sociaux et la cellule de stockage est au moins REI 120.

Un flocage de 5 mètres dont les caractéristiques sont au moins REI 120 est réalisé sur le plafond de part et d'autre du mur séparatif.

Les structures existantes sont floquées avec des matériaux dont les caractéristiques sont au moins REI 120.

3.2 Le désenfumage

A l'article **7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017** sont ajoutés les alinéas suivants :

- les nouveaux locaux sociaux sont conformes aux dispositions suivantes :

Les exutoires de fumées et lanterneaux fixes se trouvant à moins de 7 mètres du mur séparatif situé entre les nouveaux locaux sociaux et la cellule de stockage sont déplacés dans le même canton.

3.3 Le bruit

L'exploitant réalise des mesures de bruits au plus tard un mois après la fin des travaux de modifications apportées à l'entrepôt couvert.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nanteuil-le-Haudouin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nanteuil-le-Haudouin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires

la société NEOMARCHE

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France